

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LA MODIFICATION DU PLAN
DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

N° RG 11/00273 - N° Portalis DBX6-W-B63-LQE3

Minute n° 21/82

**JUGEMENT
DU 19 Février 2021**

AFFAIRE :

Marie-Claude ESCULIER

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,
Madame Caroline BARET, Assesseur,
Madame Louise LAGOUTTE, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffière,

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL
Le Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 29 Janvier 2021 sur rapport de **Monsieur Pierre GUILLOUT** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître SILVESTRI
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

comparante en la personne de Maître SILVESTRI

ET:

Madame Marie-Claude ESCULIER

5 le Bourg
33490 SAINT MARTIAL

non comparante, représentée par Maître TOULOUSE-KHATIR,
substituant Me Emmanuel KATZ de la SAS DELTA AVOCATS

Grosses le : 19.02.2021

à :

Me TOULOUSE-KHATIR

Copies le : 19.02.2021

à :

Me SILVESTRI

Marie-Claude ESCULIER (ar)

MP

DRFIP 33

Bodacc-EJ

Vu le jugement de ce tribunal du 6 avril 2012, statuant en formation de procédures collectives, arrêtant le plan de redressement de Madame Marie-Claude ESCULIER, exerçant l'activité libérale de conseil pour les affaires et la gestion, avec paiement du passif en deux options (remboursement en sept ans pour l'option 1 et remboursement en dix ans pour l'option 2) et désignation de la SCP Silvestri-Baujet, en la personne de Me Silvestri, comme commissaire à l'exécution du plan;

Vu le jugement du 14 avril 2017 autorisant une modification du plan ayant ordonné que le pacte de l'année 2016, pour les créanciers ayant opté pour l'option 2, initialement prévu à hauteur de 12 %, serait réduit à 5 % avec les 7 % restants payables sur les trois dernières années de l'option 2, à savoir les pactes des années 2020, 2021 et 2022; ce jugement a également indiqué qu'à compter de l'année 2017, les pactes des deux options seraient payables le 6 novembre de chaque année, à l'exception de la dernière annualité de l'option 2 qui serait payable le 6 avril 2022 ;

Vu le jugement du 23 octobre 2020 constatant le désistement de la requête du mandataire de justice en résolution du plan et rejet de la requête en résolution du plan présentée par la Société générale, créancier du plan, et invitant la débitrice à justifier, dans les meilleurs délais, auprès du commissaire à l'exécution du plan, de la reprise du paiement du solde de son échéance due au titre du remboursement du prêt de la Société générale ;

Vu la requête de la débitrice du 19 février 2020, déposée au greffe le 20 février 2020 ;

Vu les deux requêtes de la débitrice des 8 et 11 décembre 2020, déposées au greffe les 10 et 11 décembre 2020, tendant à bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 20 mai 2020 ;

Vu le dernier rapport du mandataire de justice du 25 janvier 2021, valant synthèse des créanciers du plan consultés et avis favorable à la requête ;

Vu l'avis du ministère public du 28 janvier 2021 sans opposition à la requête ;

Vu la note d'audience du 29 janvier 2021 portant mention du désistement de la première requête du débiteur du 19 février 2020 et de la deuxième requête du débiteur du 8 décembre 2020, et maintien de la seule requête du 11 décembre 2020 ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

Selon l'article 5 II de l'ordonnance n° 596 du 20 mai 2020, portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et exploitations agricoles aux conséquences de l'épidémie de covid 19, la durée maximale du plan arrêté par le tribunal conformément à l'article L626-12 ou L631-19 du code de commerce est portée, en cas de modification substantielle, à douze ans, ou, lorsque le débiteur est une personne exerçant une activité agricole définie à l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime, à dix-sept ans.

En l'espèce, il résulte des productions que la débitrice a satisfait au règlement des six premiers pactes du plan, avec un dernier pacte exigible au 6 novembre 2019 pour les créanciers ayant opté pour l'option 1, avec le paiement au titre de ces dernières échéances d'une somme de 8588 € sur une échéance au 6 novembre 2019 de 15 136,23 €, avec paiement du pacte 2020 au 6 février 2021 en raison du report de droit de trois mois consécutif à la crise sanitaire, de sorte que la modification sollicitée ne concerne que les créanciers ayant opté pour l'option 2, c'est-à-dire pour un paiement de l'intégralité du passif, en prolongeant la durée du plan de deux années supplémentaires par règlement de pactes progressifs et paiement du dernier pacte le 6 avril 2024.

Le mandataire de justice confirme le règlement d'une somme complémentaire de 588 €, de nature à solder le règlement du dernier pacte de l'option n°1, outre le versement des fonds correspondants à l'échéance de l'option n° 2 telle que sollicitée par la débitrice, outre le paiement d'une dette postérieure due aux impôts.

En raison des circonstances invoquées par la débitrice dans sa requête consécutive à la crise sanitaire et des dispositions de l'ordonnance précitée, outre l'avis favorable du mandataire de justice, il sera fait droit à la requête dans les conditions précisées au dispositif.

Il convient par ailleurs de prendre acte du désistement du débiteur de ses 2 premières requêtes en modification de plan, en date du 19 février 2020 et du 8 décembre 2020.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Prend acte du désistement de Madame ESCULIER de ses requêtes en modification de plan du 19 février 2020 et du 8 décembre 2020.

Dit qu'il convient de **modifier le plan de redressement** de :
Madame Marie-Claude ESCULIER

5 le Bourg
33490 SAINT MARTIAL

adopté le 6 avril 2012 et modifié le 14 avril 2017, selon les modalités suivantes par application de l'article II de l'ordonnance du 20 mai 2020 :

- réduction du pacte dû au titre de l'année 2019 à 5,28 % du passif, montant payé au commissaire à l'exécution du plan,

- réduction à 0 % du pacte dû au titre de l'année 2020,

- pour les seuls créanciers ayant opté pour le paiement de l'intégralité du passif (option 2 ou B) : prorogation de deux années supplémentaires, avec l'échéance du 6 novembre 2021 de 7,22 % du passif, celle du 6 novembre 2022 de 10 %, celle du 6 novembre 2023 de 11 % et la dernière échéance du 6 avril 2024 de 11,50 %.

Maintient les autres modalités du plan initial adopté le 6 avril 2012 et modifié le 14 avril 2017.

Rappelle que le commissaire à l'exécution du plan, sur le fondement de l'article L626-28 applicables à la procédure de redressement judiciaire, doit déposer dès le règlement de la dernière échéance telle que modifiée, une requête aux fins de constater que l'exécution du plan est achevée.

Dit que la présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R 626-21 du Code du Commerce.

Ordonne l'accomplissement par le greffe des mesures de publicités conformément à la loi.

Dit que les frais de publicité seront supportés par le débiteur.

Laisse les dépens à la charge de Marie-Claude ESCULIER.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président, et Madame Christelle SENTENAC, Greffière.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT